



Fevrier

2020

Commune de Yenne

Notice du zonage d'assainissement

CONSULTING

SAFEGE
Savoie Technolac
BP 318
73375 LE BOURGET DU LAC

Agence Rhône Alpes

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version : E

Date : Février 2020

Nom Prénom : Sandrine DUPORT dit ROUSSEAU

SAFEGE

Notice du zonage d'assainissement

Commune de Yenne

18CRA179

Vérification des documents IMP411

Numéro du projet : 18CRA179

Intitulé du projet : Diagnostic du système d'assainissement de la commune de Yenne

Intitulé du document : Notice du zonage d'assainissement – Commune de Yenne

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
A	Damien TRENTO	DUPORT dit ROUSSEAU Sandrine	03/06/2019	Version initiale
B	DUPORT dit ROUSSEAU Sandrine		01/07/2019	Version finalisée
C	DUPORT dit ROUSSEAU Sandrine		02/07/2019	Version finalisée suite commentaire commune
D	DUPORT dit ROUSSEAU Sandrine		27/02/2020	Version finalisée suite commentaire commune
E	DUPORT dit ROUSSEAU Sandrine		02/03/2020	Version finalisée suite échange coopérative

Sommaire

1.....	Préambule.....	1
2.....	Contexte et objectifs du zonage	2
2.1	Rappel du contexte réglementaire.....	2
2.2	Objectifs du zonage d'assainissement.....	3
3.....	Présentation de la commune de Yenne.....	5
3.1	Situation géographique et administrative.....	5
3.2	Démographie et urbanisation	6
3.3	Consommation en eau potable	10
3.4	Milieu naturel.....	11
3.5	Risques naturels et technologiques.....	14
3.6	Zones naturelles sensibles et zonages environnementaux.....	18
4.....	Situation de l'assainissement collectif.....	23
4.1	Réglementation de l'assainissement collectif	23
4.2	Réseaux d'assainissement collectif existants.....	24
4.3	Unité de traitement	24
5.....	Situation de l'assainissement non-collectif	31
5.1	Règlementation de l'assainissement non-collectif	32
5.2	Rappels des dispositifs d'assainissement non-collectif.....	32
5.3	Service de l'assainissement non-collectif	35
6.....	Présentation de la carte de zonage d'assainissement.....	39
6.1	Généralités	39
6.2	Critères de choix pour le zonage de l'assainissement.....	39
6.3	Zonage assainissement existant.....	40
6.4	Présentation de la carte de zonage d'assainissement	40
7.....	Répercussions financières	42

7.1	Principe de "l'eau paie l'eau"	42
7.2	Service de l'assainissement collectif	42
7.3	Service de l'assainissement non-collectif	42

Tables des illustrations

Figure 1 : Situation géographique de la commune de Yenne (source : Géoportail)	5
Figure 2 : Evolution de la population de Yenne de 1962 à 2015.....	6
Figure 3 : Evolution du nombre total de logements de 1968 à 2015	8
Figure 4 : Extrait de la carte géologique BRGM (source : Géoportail)	12
Figure 5 : Carte du réseau hydrographique de la commune de Yenne (Source : Géoportail)	13
Figure 6 : Carte du zonage réglementaire du PPRi du Rhône sur la commune de Yenne	15
Figure 7 : Carte de zonage du PIZ de la commune de Yenne (source : Commune de Yenne)	17
Figure 8 : Sites Natura 2000 (Source : Géoportail).....	19
Figure 9 : ZNIEFF (Source : Géoportail).....	20
Figure 10 : Zones humides (Source : CARMEN-Developpement-durable.gouv.fr).....	22
Figure 11 : Localisation de la station d'épuration de Yenne (Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr)25	
Figure 12 : Implantation d'une installation d'ANC (source : PANANC - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs – oct 2015)	35

Table des tableaux

Tableau 1 : Recensement de la population de 1962 à 2015 (source : INSEE).....	6
Tableau 2 : Evolution et répartition du parc de logements entre 1968 et 2015 (source : INSEE)	7
Tableau 3 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif	38
Tableau 4 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement	39

Table des annexes

- Annexe 1 Plan des réseaux d'assainissement
- Annexe 2 Plan du zonage d'assainissement

1 PREAMBULE

La Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. 54) et sa transcription dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

Le présent dossier constitue le dossier d'enquête, il s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscit  :

- un projet de carte des zones d'assainissement collectif et non-collectif de la commune ;
- une notice justifiant les zonages ainsi envisag s.

L'objectif est de d limiter, apr s enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif o  la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux us es domestiques et le stockage, l' puration et le rejet ou la r utilisation de l'ensemble des eaux collect es ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif, o  elle est seulement tenue, afin de prot ger la salubrit  publique, d'assurer le contr le des dispositifs d'assainissement et, si elle le d cide, leur entretien.

Cette r flexion porte sur :

- la faisabilit  de l'assainissement non-collectif ;
- le respect de l'environnement ;
- la ma trise des co ts ;
- les zones d'urbanisation future.

Le zonage d'assainissement mis en place par les communes constitue une r gle devant  tre respect e par les autorit s comp tentes en mati re d'occupation et d'utilisation des sols. Cependant, le zonage d'assainissement ne constitue pas un document d'urbanisme, au sens du Code de l'urbanisme (article R600-1 du Code de l'urbanisme), m me s'il peut avoir des incidences sur l'occupation des sols, et ce bien que ce ne soit pas sa vocation initiale qui est :

- d'assurer la collecte et le traitement des eaux us es dans les zones d'assainissement collectif,
- d'assurer le contr le, et  ventuellement l'entretien, des dispositifs d'assainissement individuels.

Le pr sent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement de la commune de Yenne.

2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU ZONAGE

2.1 Rappel du contexte réglementaire

Les communes ont pour obligation d'exercer la compétence en matière d'assainissement (articles L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) et se doivent de faire les choix nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation en définissant notamment le ou les systèmes d'assainissement les plus adaptés aux caractéristiques de la commune et à son environnement. Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du CGCT, elles délimitent ainsi :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non-collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Une réflexion prospective sur l'assainissement des différentes parties de la commune doit être menée à cette occasion.

La mise en œuvre de ces obligations n'implique donc pas, dès lors qu'une commune a le choix, de mettre en place un système d'assainissement collectif en raison de la présence d'une zone urbanisée, ni d'étendre ce système à l'ensemble du territoire communal.

Au contraire, l'article R. 2224-7 du CGCT précise que les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas :

- soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ;
- soit parce que son coût serait excessif ;

peuvent être placées en zone d'assainissement non-collectif.

L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts, formulée par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, s'entend dans ce contexte. Des exonérations à l'obligation de raccordement au réseau collectif sont possibles. Elles impliquent toutefois alors que les immeubles soient obligatoirement dotés d'un assainissement non-collectif et les installations maintenues en bon état de fonctionnement. Ces possibilités d'exonération existent, mais elles sont strictement encadrées afin de ne pas porter atteinte à l'objectif général de raccordement. Les conditions d'exonération sont en effet de deux ordres et doivent être interprétées de manière cumulative. En premier lieu, l'immeuble en question doit présenter un caractère « difficilement raccordable », ce qui implique que la preuve de ce caractère puisse être apportée par le Maire lorsqu'il décide d'accorder une exonération. En second lieu, il doit être équipé d'une installation d'assainissement autonome, c'est-à-dire s'inscrire dans le cadre de l'assainissement non-collectif.

La circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non-collectif, précise que par expérience, l'assainissement collectif ne se justifie plus pour des considérations financières, dès lors que la distance moyenne entre les habitations atteint 20/25 mètres. Cette distance devant être relativisée en fonction de l'étude des milieux physiques. Au-dessus de 30 mètres, la densité est telle que l'assainissement non-collectif est compétitif, sauf conditions particulières (par exemple la présence d'une nappe sensible à protéger).

Si la loi fixe des obligations de résultats aux communes, elle leur laisse cependant le choix des moyens, notamment pour délimiter sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif (où la collecte et l'épuration sont prises en charge par le service public d'assainissement) et les zones relevant de l'assainissement non-collectif (où la mise en place et l'entretien des dispositifs sont de la responsabilité des personnes privées). La détermination des zones

d'assainissement collectif et non-collectif prévue par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit ainsi être précédée d'une réflexion technico-économique et environnementale qui doit conduire à choisir l'assainissement non-collectif dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas, à savoir notamment les zones rurales ou peu densément urbanisées. Le zonage d'assainissement permet donc une optimisation de ces choix.

Le zonage assainissement ne constitue pas à lui seul un schéma directeur d'assainissement. Ce plan de zonage identifie la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de l'aptitude des sols, du coût de chaque option et de la densification de l'urbanisation. Il ne fige donc pas une situation en matière d'assainissement. Pour autant, les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement.

2.2 Objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Yenne, doit délimiter le zonage d'assainissement collectif et non-collectif en précisant :

- **La ou les zones d'assainissement collectif** où la commune doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectif permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité doit également se charger de l'élimination des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service sont financés par une redevance assainissement pour les usagers en bénéficiant ;
- **La ou les zones d'assainissement non-collectif** où la commune compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et, si elle le décide, leur entretien, ainsi que le conseil et l'assistance technique aux usagers.

Ces services sont assurés par le Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) intercommunal de la Communauté de Communes de Yenne.

Le financement des équipements d'assainissement non-collectif (investissement et exploitation) revient aux particuliers. La maîtrise d'ouvrage est privée.

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non-collectif sont les suivants :

- Sur le plan technique :
 - l'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
 - la revalorisation de l'assainissement non-collectif en tant que technique épuratoire comme une alternative intéressante au réseau collectif au niveau technique, économique et environnemental ;
 - l'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - ▷ une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - ▷ l'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs.
 - la précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non-collectif (lisibilité du service public).

- Sur le plan stratégique :
 - la cohérence des politiques communales, c'est-à-dire l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
 - la limitation et la maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond de plan cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante, opposable aux tiers et annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Après adoption du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la commune.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (nouvelle enquête publique).

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE YENNE

3.1 Situation géographique et administrative

La commune de Yenne, située dans le département de la Savoie en limite du département de l'Ain, appartient au canton du Bugey Savoyard.

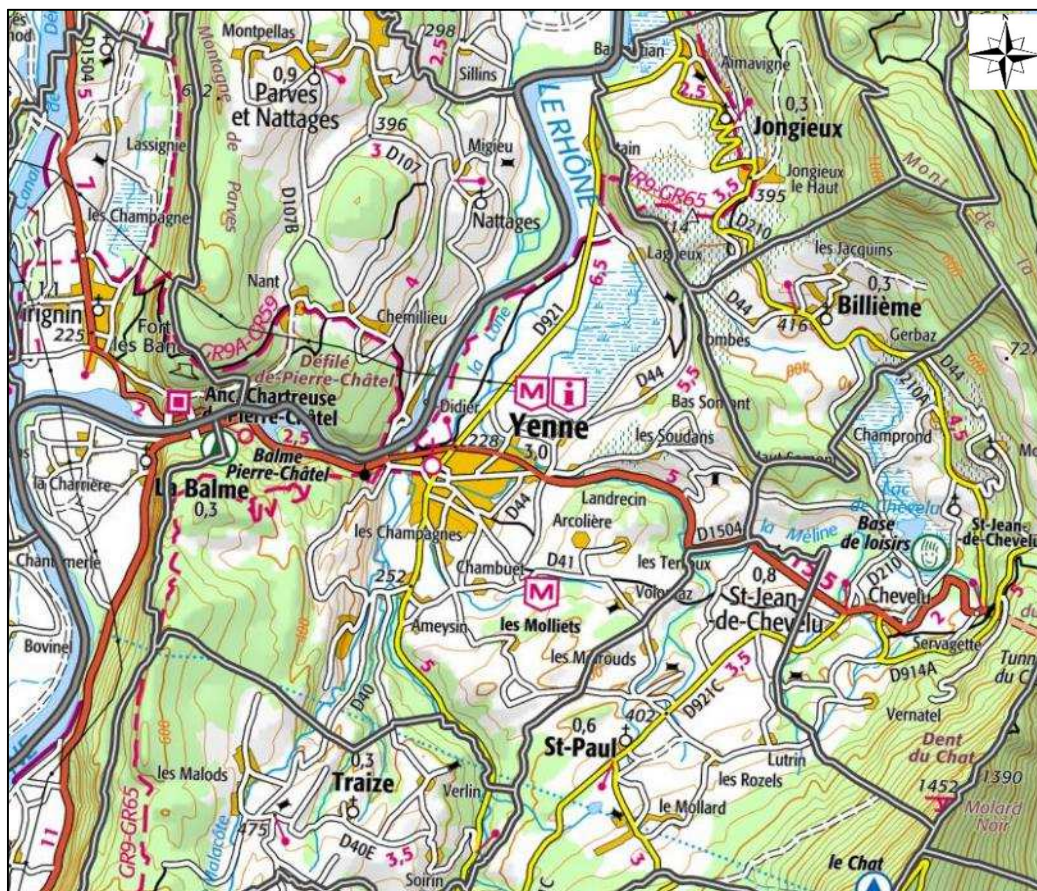
Le territoire communal couvre une superficie de 2 326 hectares et son altitude varie entre 220 m au niveau du Rhône et 610 m au Sud-Ouest de la commune dans le secteur des Farnets.

Les communes limitrophes de Yenne sont :

- au Nord : Massignieu-de-Rives ;
- au Nord-Est : Jongieux ;
- à l'Est : Billième et Saint-Jean-de-Chevelu ;
- au Sud-Est : Saint-Paul-sur-Yenne ;
- au Sud : Traize ;
- à l'Ouest : La Balme ;
- au Nord-Ouest : Parves et Nattages.

La situation géographique de la zone d'étude est présentée sur la figure suivante :

Figure 1 : Situation géographique de la commune de Yenne (source : Géoportail)



3.2 Démographie et urbanisation

3.2.1 Population

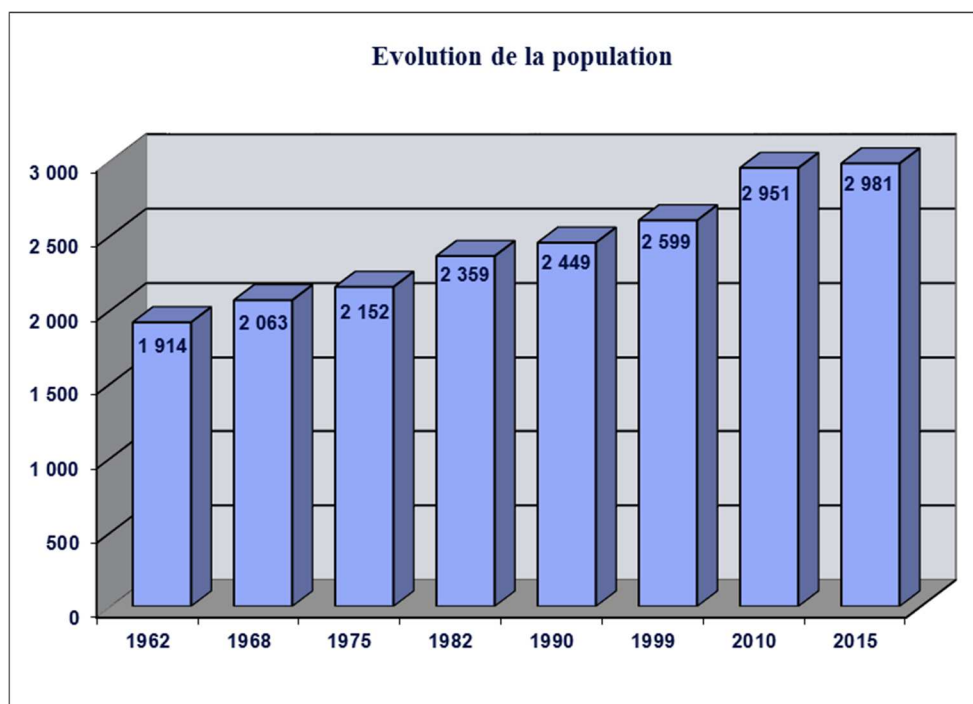
La commune de Yenne comptait 2 981 habitants au dernier recensement INSEE de 2015 (population légale au 1^{er} janvier 2018).

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la population municipale de la commune entre 1962 et 2015, d'après les résultats des recensements nationaux de l'INSEE.

Tableau 1 : Recensement de la population de 1962 à 2015 (source : INSEE)

	DEMOGRAPHIE							
	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population municipale	1 914	2 063	2 152	2 359	2 449	2 599	2 951	2 981
Variation absolue		149	89	207	90	150	352	30
Variation annuelle moyenne en %		1,3%	0,6%	1,3%	0,5%	0,7%	1,2%	0,2%

Figure 2 : Evolution de la population de Yenne de 1962 à 2015



La population de la commune de Yenne a constamment augmenté depuis 1962 avec une progression moyenne de 0,8 % par an. Entre 2010 et 2015, cette progression de la population tend toutefois à se ralentir avec seulement 30 habitants supplémentaires sur cette période, soit un accroissement moyen de la population de 0,2% par an.

3.2.2 Logements

Lors du recensement de 2015, la commune de Yenne comptait 1 618 logements. Ces logements sont en majorité des résidences principales (83,5 %).

Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de logements sur la commune de Yenne entre 1968 et 2015, ainsi que la répartition des logements principaux, secondaires ou occasionnels et vacants :

Tableau 2 : Evolution et répartition du parc de logements entre 1968 et 2015 (source : INSEE)

	LOGEMENTS						
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Résidences principales	652	723	854	951	1 093	1 315	1 351
Résidences secondaires et logements occasionnels	126	199	103	200	138	103	88
Logements vacants	112	103	78	66	114	140	179
TOTAL	890	1025	1035	1217	1345	1558	1618
Population	2 063	2 152	2 359	2 449	2 599	2 951	2 981
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3,2	3,0	2,8	2,6	2,4	2,2	2,2
Evolution du nombre de résidences principales		10,9%	18,1%	11,4%	14,9%	20,3%	2,7%
Evolution du nombre de résidences secondaires		57,9%	-48,2%	94,2%	-31,0%	-25,4%	-14,6%
Evolution de la population permanente		4,3%	9,6%	3,8%	6,1%	13,5%	1,0%

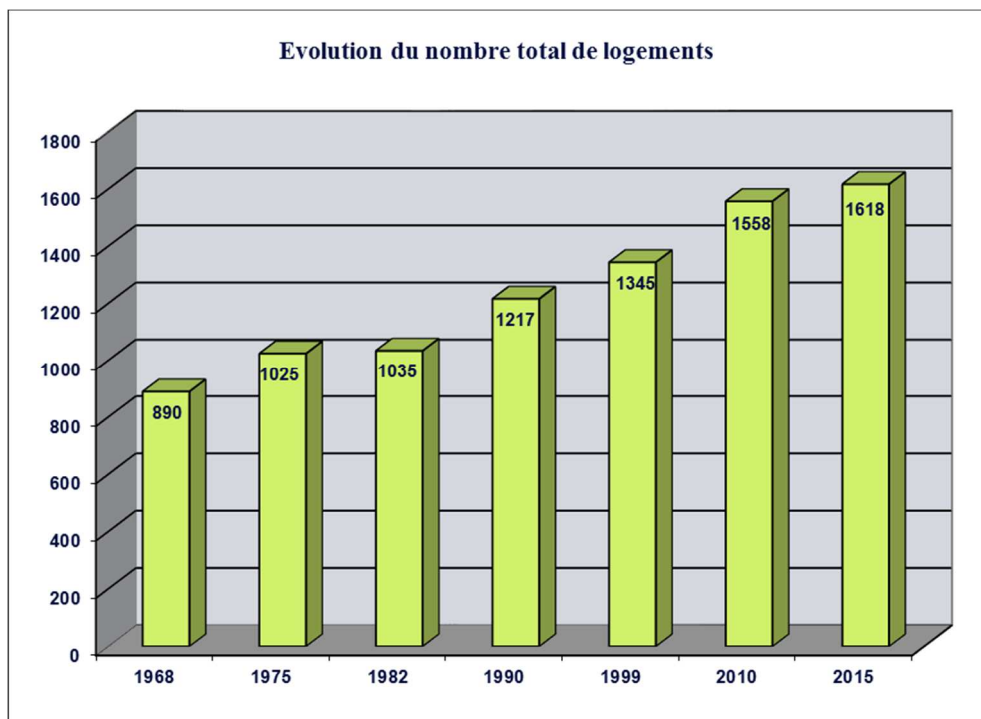
Il ressort de ce tableau les points suivants :

- le nombre de résidences principales a augmenté de 20,3 % entre 1999 et 2010, en lien avec la forte augmentation de population sur cette période ;
- les résidences secondaires représentaient 5,4 % du parc de logements en 2015 ;
- 11,1 % des logements étaient vacants en 2015 ;
- le nombre moyen d'occupants par habitation était de 2,2 en 2015. Ce chiffre correspond au nombre moyen d'occupants par résidence principale. On constate qu'entre 1968 et 2015, il a constamment diminué à l'instar des évolutions locales et nationales, principalement en raison du vieillissement de la population, d'une baisse de la natalité et de la décohabitation (départs des jeunes du foyer parental, séparations et divorces).

Les logements de type individuel sont majoritaires sur la commune avec 65,3 % des logements qui sont des maisons.

Outre les résidences secondaires, la commune dispose pour l'hébergement touristique et de conférence d'un hôtel de 58 chambres, le Clos des Capucins, d'un hôtel-restaurant Le Fer à Cheval de 12 chambres et d'un camping de 57 emplacements, ainsi que des gîtes et des chambres d'hôtes en extension.

Figure 3 : Evolution du nombre total de logements de 1968 à 2015



3.2.3 Urbanisation

La commune de Yenne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 mars 2005. Ce PLU a fait l'objet de 3 modifications approuvées en 2007, 2009 et 2013.

Actuellement le PLU de la commune de Yenne est en cours de révision afin de le mettre en compatibilité avec le SCOT de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 3 septembre 2015.

La commune se compose d'un centre bourg et de plusieurs hameaux ou lieux-dits tels que Petit Lagneux, Grand Lagneux, Bas Somont, Haut Somont, Les Bernards, Landrecin, Les Soudans, Ameysin, Chambuet, Les Molliets ou encore Les Couleurs.

Le SCOT fixe pour Yenne une surface brute maximale à urbaniser de 21,6 ha sur 20 ans, soit 15,12 ha jusqu'en 2029 (échelle du PLU) selon une densification moyenne de 25 logements par hectare pour 472 logements, dont 378 maximum en extension urbaine et 94 renouvellement urbain, avec 52 logements locatifs sociaux pour Yenne et le chef-lieu de la commune voisine de St-Paul.

De plus, le SCOT autorise l'extension des zones d'activités :

- + 0,7 ha pour la Z.A. de la Graville ;
- + 2,35 ha pour la coopérative laitière.

3.2.4 Activités économiques

L'activité économique de la commune de Yenne est fondée sur l'industrie mécanique, sur l'artisanat majoritairement associé à la construction, les transports et les commerces de matériaux, et sur la transformation des produits agricoles avec la coopérative laitière.

La commune compte principalement 4 zones d'activités économiques :

- la Z.A.C. du Flon ;
- la Z.A. de la Graille ;
- la Z.A. de Praz Ferra Nord et Sud ;
- la ZA des Fontanettes.

Les deux dernières sont de compétence intercommunale

Les services et les autres commerces sont présents : maison médicale, maison de retraite, commerces et services de proximité, grandes surfaces, office de tourisme, ...etc.

3.2.4.1 Activités agricoles

La surface agricole utile sur la commune de Yenne s'élève à 975 ha, soit 1/5^{ème} de la surface agricole utile de la Communauté de Communes de Yenne. Les agriculteurs de la commune exploitent 623 ha, soit près de 64 % de la surface agricole utile de la commune. Une surface de 408 ha est en culture de céréales, maïs et oléagineux.

La production agricole est diversifiée sur la commune : bovins lait (IGP pour plusieurs fromages, notamment la tomme), bovins viande, caprins, volailles, vignes, maraîchage, céréales, pommes de terres et noix.

Le nombre d'exploitants est important avec 15 sièges présents sur la commune. Ils totalisent 27 équivalents temps-plein, sans compter la coopérative qui représente 45 temps pleins.

Les boues de la station de traitement des eaux usées sont étendues sur les terres labourables selon un plan d'épandage.

3.2.4.2 Activités artisanales et industrielles

La commune de Yenne montre une forte dynamique avec une augmentation de 69 % du nombre d'établissements entre 2000 et 2010.

On constate cependant une érosion de l'emploi industriel, sur un territoire qui s'inscrit de façon globale dans une évolution de désindustrialisation et de tertiarisation.

Le SCOT prévoit des zones d'activités à vocation mixte, industrielles ou artisanales, ainsi qu'une zone à vocation agroalimentaire, située en continuité de la coopérative de Yenne, réservée à la valorisation et à la transformation des productions agricoles locales.

5 établissements en activité présents dans les zones d'activités de la commune sont classés en ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) dont une gravière le long du Rhône à l'Ouest du territoire qui est exploitée par l'entreprise Richard.

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE	73170	YENNE	Enregistrement	Non Seveso
PROVENT SAS - SOCIETE COOP LAITIERE DE YENNE	73170	YENNE	Enregistrement	Non Seveso
RICHARD SAS	73170	YENNE	Enregistrement	Non Seveso
SAS G PERRET	73170	YENNE	Enregistrement	Non Seveso
SCEA CORNUT	73170	YENNE	Autorisation	Non Seveso

Il existe des conventions de déversement d'effluents industriels vers les réseaux d'assainissement qui sont signées ou en projet avec les établissements suivants :

- SAS G. PERRET : projet d'extension de ce négociant en vins pour faire de l'assemblage de vins : cuverie, embouteillage et stockage de vins ;
- Blanchisserie du Rondeau (détruite par un incendie le 22/11/18 – activité reprise) ;
- Coopérative laitière La Dent du Chat : collecte, stockage de lactosérum, transformation du lait et affinage de fromages.

3.3 Consommation en eau potable

La compétence eau potable a été déléguée à la Communauté de Communes de Yenne.

L'alimentation en eau potable des 5 communes de Yenne, Saint-Paul-sur-Yenne, Traize, Jongieux et Lucey est indissociable. Elles sont alimentées à partir des captages de Fromentière (réservoir de Landrecin), des Ménards (réservoir des Ménards), de Leysin (réservoir des Ricands) et par le captage secondaire de Pré du Mont (réservoir du Mollard à Saint-Paul-sur-Yenne).

La commune de Yenne est alimentée en eau potable par :

- les captages de Fromentière, situés sur la commune de Saint-Paul-sur-Yenne, qui alimente le centre-ville de Yenne, via le réservoir de Landrecin ;
- le captage des Ménards, situé sur la commune de Saint-Paul-sur-Yenne, qui alimente de nombreux hameaux de Yenne via divers réservoirs :
 - le hameau du Haut Somont, via le réservoir des Ménards ;
 - les hameaux des Ruffieux et des Soudans, via les réservoirs des Ménards et des Henrys ;
 - les hameaux de Landrecin le Haut et du Bas Somont, via les réservoirs des Ménards, des Henrys et des Soudans ;
 - les hameaux du Grand et Petit Lagneux et d'Étain, via les réservoirs des Ménards, des Henrys, des Soudans, des Navettes ;
 - les hameaux des Terroux, Arcolières, Commugnin, via les réservoirs des Ménards, Choisel (commune de Saint-Paul-sur-Yenne), des Terroux ;
 - les hameaux du Chatelard, des Ricands, via les réservoirs des Ménards, du Chatelard ;
 - les hameaux des Molliets, des Vigeoz, Chambuet et Ameysin, via le réservoir des Ricands ;
 - les hameaux des Couleurs, du Théou, via les réservoirs des Ménards et des Berthets (commune de Traize) ;
 - les hameaux de Chevru et du Curtelod, via les réservoirs des Ménards, des Berthets et de Chapinan.
- le captage de Leysin, situé sur la commune de Saint-Paul-sur-Yenne, qui alimente les hameaux des Vigeoz, Ameysin, Bas Chambet, la coopérative laitière, et potentiellement le chef-lieu de Yenne en secours en cas de problème aux captages de Fromentière.

Par ailleurs le forage des Iles, situé en bordure du Rhône au Nord de la commune de Yenne, n'est pas encore utilisé mais constitue une ressource potentielle importante dans le cadre d'une utilisation future pour l'alimentation en eau potable.

D'après le rôle des eaux, en 2017 la commune de Yenne comptait 1 908 abonnés à l'eau potable pour un volume annuel d'eau potable facturé de 180 755 m³, soit un ratio de consommation moyen par abonné de 95 m³/an.

3.4 Milieu naturel

3.4.1 Contexte géologique

Le territoire est encadré par deux massifs calcaires orientés Nord/Sud :

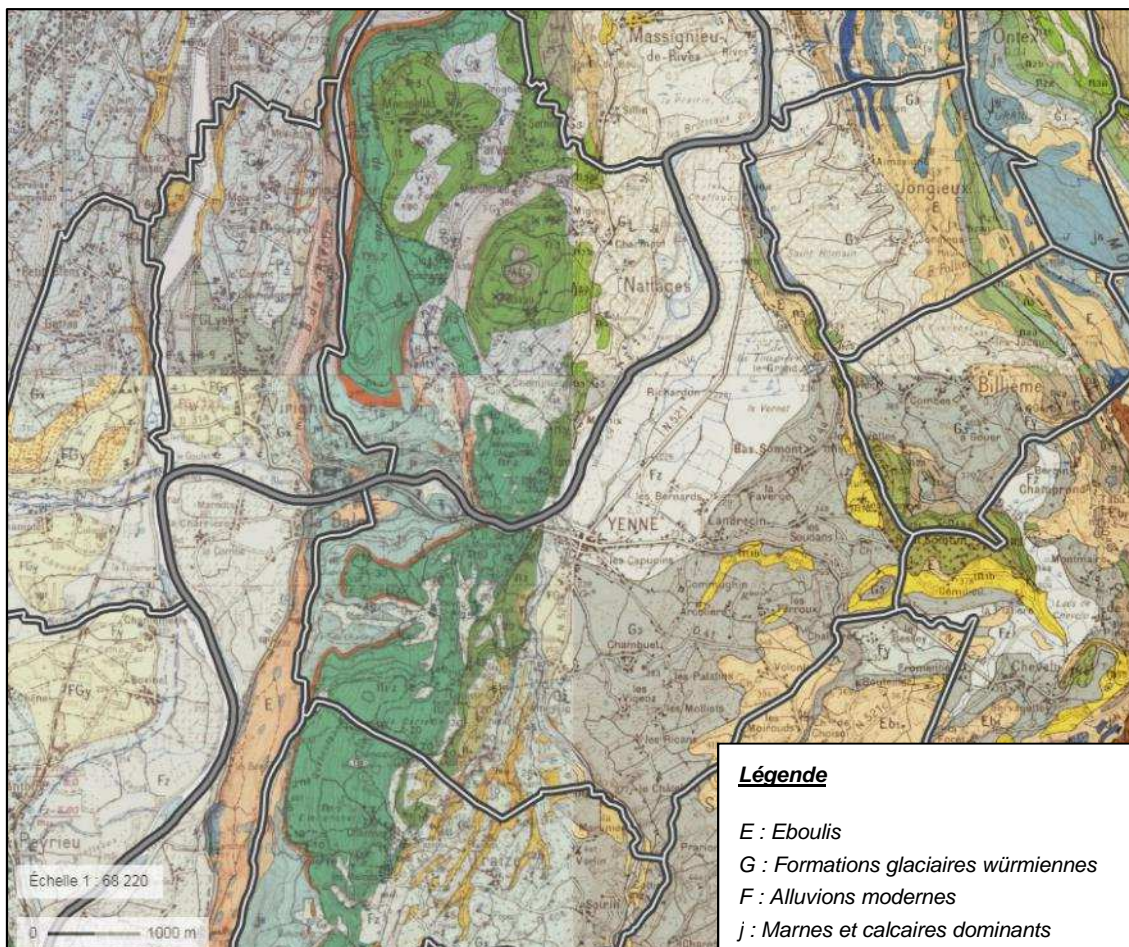
- A l'Est : la Dent du Chat (1 390 m) et la Charvaz (1 158 m) que le col du Chat sépare (638 m) ;
- A l'Ouest : la crête Nord du Mont Tournier prolongée par la montagne de Parves au Nord du défilé de Pierre Châtel.

Il s'agit d'anticlinaux calcaires effondrés. Le versant de la Dent du Chat présente un caractère montagneux avec une pente forte et homogène, alors que la crête du Mont Tournier présente une morphologie plus affaissée et une topographie irrégulière due à des effondrements localisés. De nombreuses dolines d'effondrements ou cavités sont également signalées. Elles sont particulièrement nombreuses sur la montagne de Chevru à l'Ouest de Yenne.

La commune de Yenne se distingue par l'étendue plane et homogène de la plaine du Rhône (entre 225 et 230 mètres d'altitude) qui contraste avec le relief marqué du défilé de la Balme à l'Ouest et du coteau viticole à l'Est.

La plaine du Rhône est composée de dépôts sédimentaires et d'alluvions, tandis qu'un substratum formé de molasses et recouvert de dépôts morainiques ou conglomérats de grès et de sables est présent sur les coteaux des communes voisines de Traize, Saint-Paul-sur-Yenne et Saint-Jean-de-Chevelu.

Figure 4 : Extrait de la carte géologique BRGM (source : Géoportail)



3.4.2 Contexte hydrographique et hydrogéologique

Le réseau hydrographique est composé en tout premier lieu du Rhône qui coule en limite communale au Nord-Ouest de la commune de Yenne, avant de bifurquer vers la Balme. Ses trois principaux affluents en rive gauche qui traversent le territoire communal sont le Flon, la Méline et la Lône.

Le Flon prend sa source près du mont Chaffaron au Sud sur la commune de Saint-Pierre-d'Alvey et s'écoule au sein d'une combe boisée assez encaissée. Il marque la limite entre Saint-Paul-sur-Yenne et Traize, puis traverse le Sud de Yenne pour aller se jeter dans le Rhône à l'entrée Ouest de la ville. Il collecte les eaux de plusieurs ruisseaux permanents ou temporaires dont les principaux sont :

- le ruisseau de Malacôte (dit aussi ruisseau des Couleurs) ;
- le ruisseau de Berthets ;
- le Merdaret qui vient de Loisieux ;
- le ruisseau du Risolet qui traverse Santagneux ;
- le ruisseau du Petit Creux ;
- le ruisseau de la Guillière qui prend sa source dans l'étang de la Terrosière ;
- le ruisseau de Chambuel dont la partie aval est canalisée dans la traversée de Yenne.

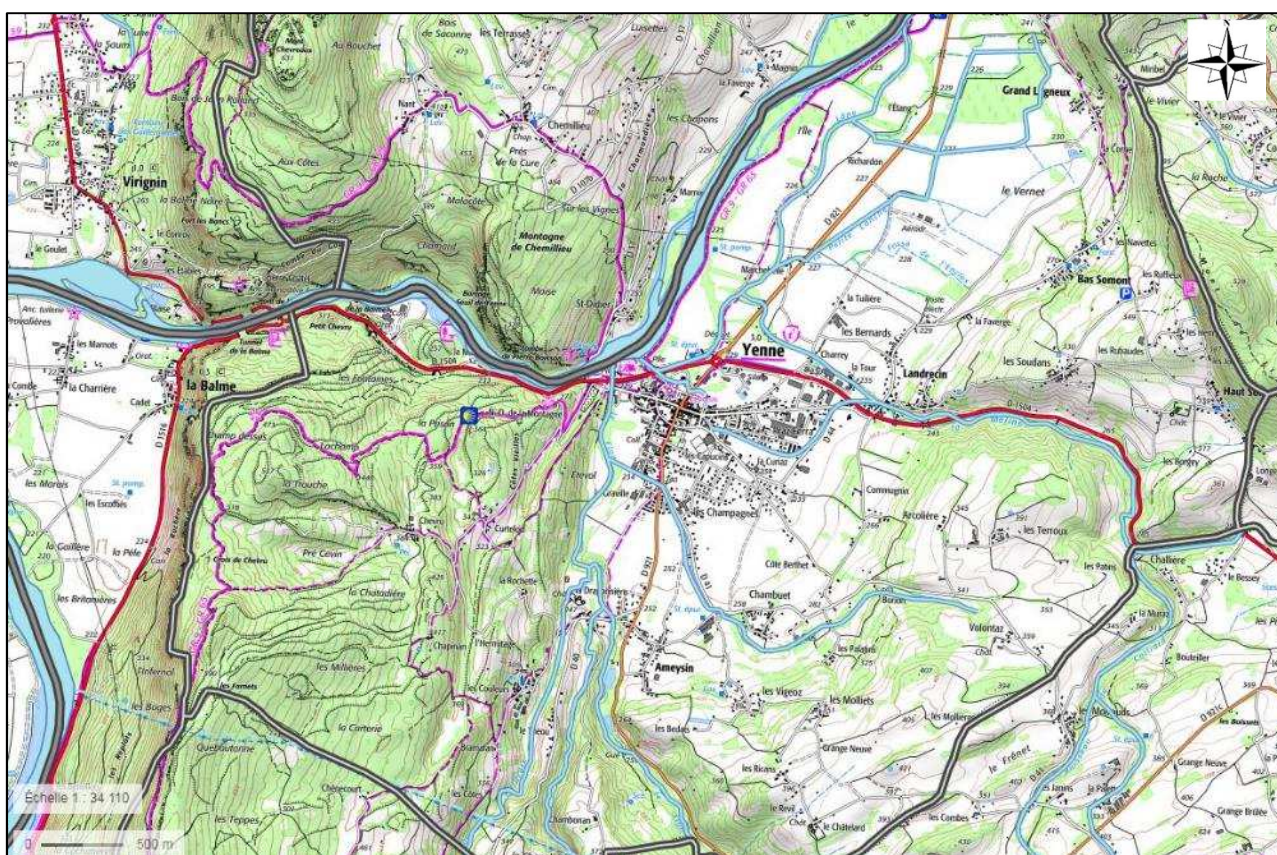
Notice du zonage d'assainissement Commune de Yenne

La Méline présente un caractère naturel des lacs de Chevelu jusqu'à l'entrée Est de Yenne. Elle se divise ensuite en deux avec le canal de la petite Méline qui traverse l'urbanisation de Yenne pour rejoindre la Méline juste avant sa confluence avec le Rhône. Ses principaux ruisseaux affluents sont :

- le ruisseau du Colliard, qui traverse le chef-lieu de Saint-Paul-sur-Yenne ;
- le ruisseau de Grande Forêt ;
- le ruisseau des Bruyères.

La Lône correspond à une dérivation du Rhône qui récupère les eaux des fossés de drainage du Nord de la plaine de Yenne.

Figure 5 : Carte du réseau hydrographique de la commune de Yenne (Source : Géoportail)



Les bassins versants du Flon, de la Méline et du ruisseau de la Lône sont concernés par la même masse d'eau souterraine : FRDG511 - Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône

Cette masse d'eau est de type imperméable, localement aquifère avec un écoulement majoritairement libre.

Des zones humides sont présentes sur l'amont du bassin versant de la Méline avec notamment les lacs de Saint-Jean-de-Chevelu qui alimentent le cours d'eau. D'autres zones humides liées à la nappe du Rhône sont présentes au droit du ruisseau de la Lône, en particulier le marais des Lagneux, qui par l'intermédiaire des fossés de la Petite Lanche et de l'Enclos, représente des apports hydriques significatifs pour l'hydrologie du ruisseau.

3.4.3 Captages d'eau potable

Aucun captage d'eau potable n'est recensé sur le territoire communal.

Néanmoins, le périmètre de protection éloigné du captage du puits de la Balme jouxte la limite Ouest de la commune de Yenne, au niveau du débouché du défilé de Pierre Chatel et des crêtes de Chevru.

3.5 Risques naturels et technologiques

Les risques recensés sur la commune de Yenne sont les suivants :

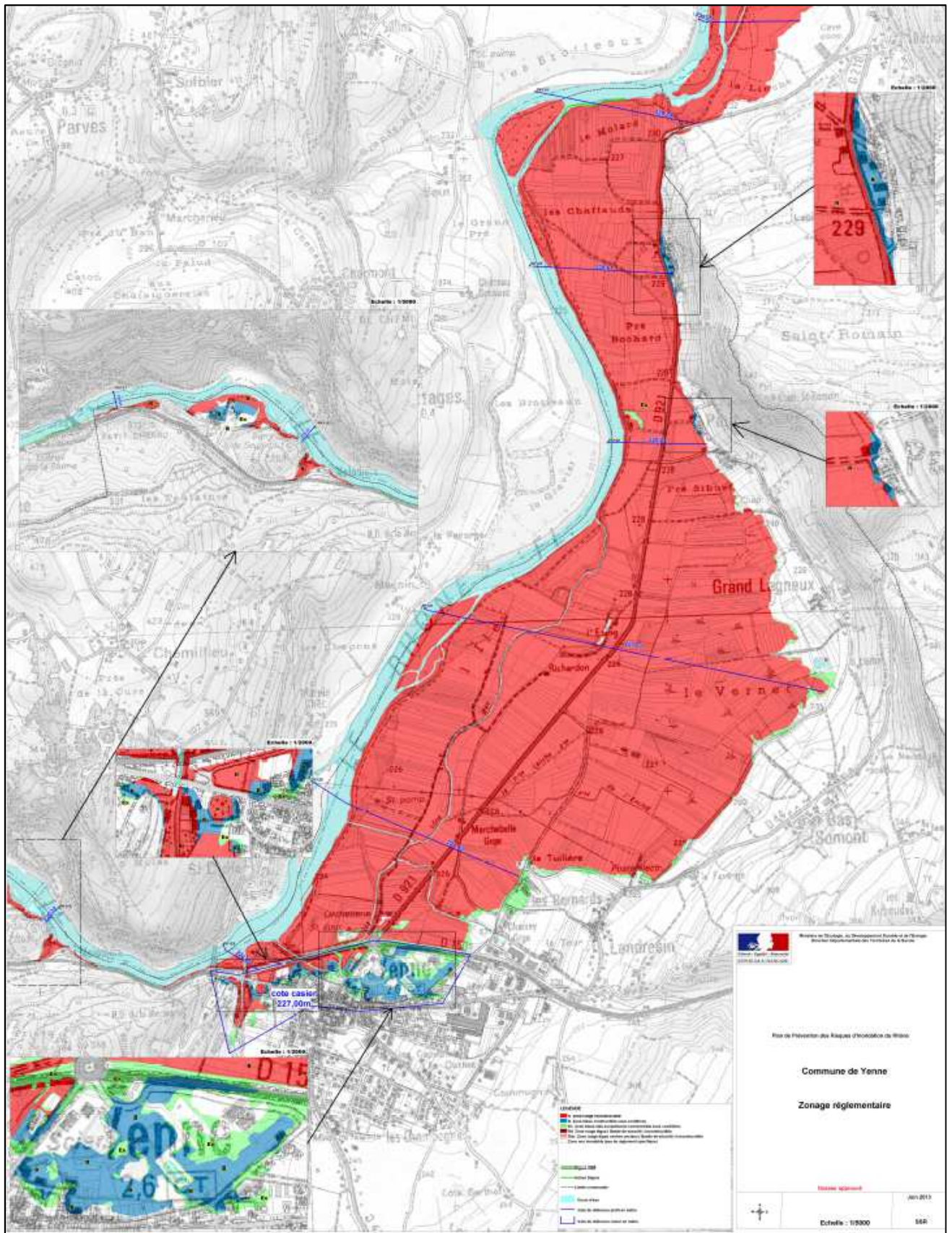
- Inondation :
- Mouvement de terrain ;
- Séisme : zone de sismicité 4 (moyenne).

La commune de Yenne est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Rhône qui a été approuvé le 11 juillet 2013.

Sur la commune de Yenne, la crue de référence du Rhône dans le PPRi, correspondant à la crue de 1990 actualisée au regard de l'évolution de l'occupation du sol, impose un vaste champ d'expansion de crue qui touche en particulier le hameau d'Etain au Nord de la commune, et une partie du bourg avec quelques bâtiments publics concernés (pompiers, école, salle des fêtes...). Le Ruisseau de la Lône se situe dans ce champ d'expansion.

Les zones rouges (R) sont inconstructibles, les zones bleues (B) sont constructibles sous conditions, et les zones vertes (Ex) sont des zones d'aléa exceptionnel constructibles sous conditions.

Figure 6 : Carte du zonage réglementaire du PPRi du Rhône sur la commune de Yenne



Notice du zonage d'assainissement

Commune de **Yenne**

Des inondations peuvent aussi être provoquées par des remontées de nappes. La commune de Yenne est concernée par ce risque de remontée de nappe de type sédimentaire. Les zones les plus sensibles correspondent aux abords des cours d'eau et aux zones humides. Une bonne partie du centre-ville de Yenne est également concernée.

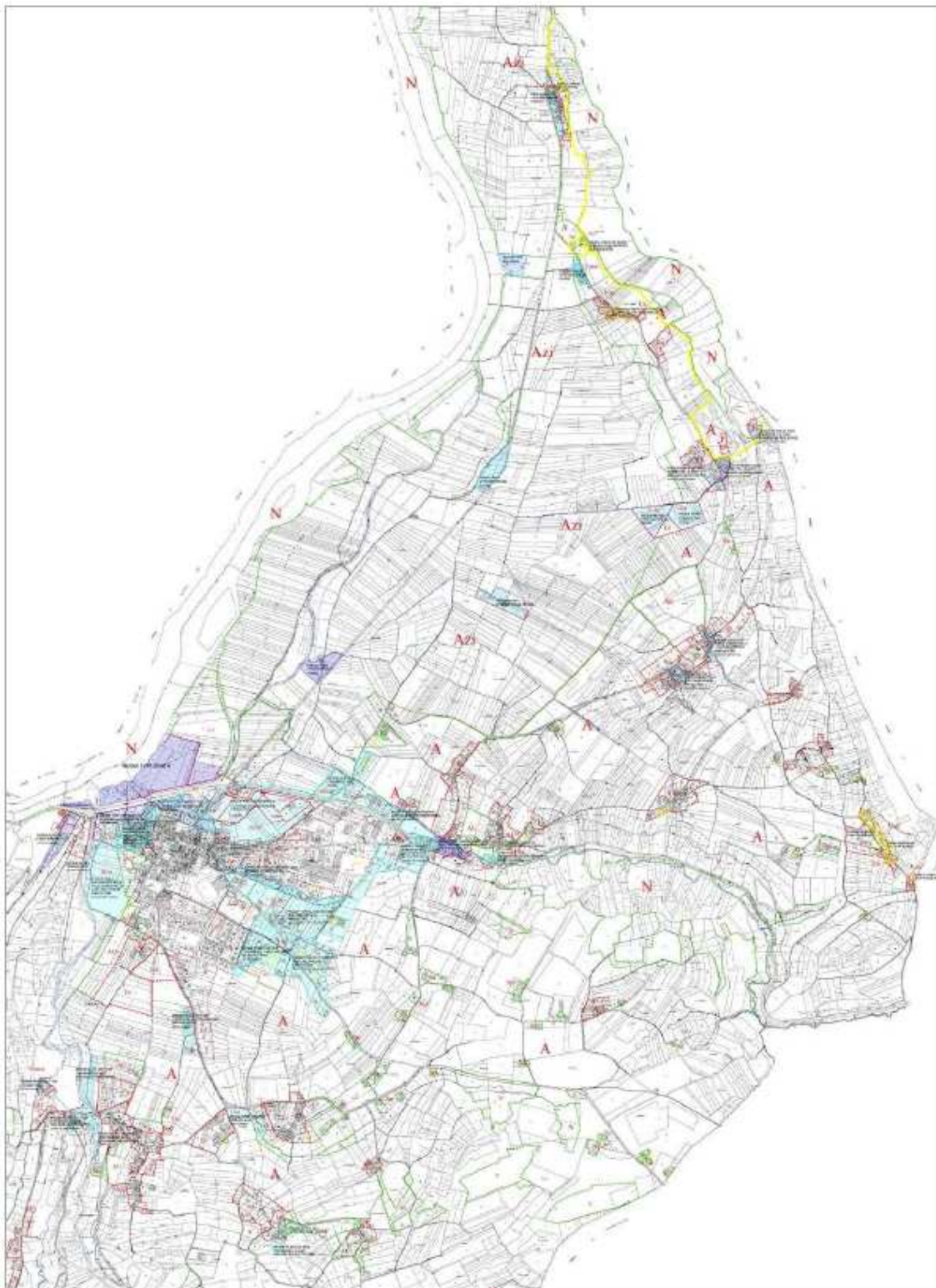
Un plan d'indexation des risques (PIZ) a été réalisé sur la commune de Yenne en 2003, et complété en 2004 suite aux demandes de compléments du RTM (service de Restauration des Terrains en Montagne). Il cartographie et réglemente les risques liés aux :

- Inondations du Rhône (en bleu foncé) mais le PPRI, plus récent, se substitue aux secteurs identifiés au PIZ ;
- Crues torrentielles et coulées de boue (en bleu clair) ;
- Chutes de blocs (en jaune) ;
- Glissements de terrain (en vert).

Il fait état des phénomènes observés sur Yenne avant 2004. Il ne s'agit pas d'un document opposable mais les zones concernées ont néanmoins été indicées au sein du PLU en vigueur.

Le rapport du PIZ présente 31 fiches de spécifications et de recommandations pour chaque secteur concerné : Petit Lagneux, Méline, Côte Berthet, ruisseau du Chambuet, Chambuet village, ruisseau de Malacôte, Chambonan, les Vigeoz, ruisseau de Curtelot, Landrecin, ruisseau de Ruffieux, ru de Touvière.

Figure 7 : Carte de zonage du PIZ de la commune de Yenne (source : Commune de Yenne)



Aucun risque technologique n'est signalé sur la commune de Yenne.

3.6 Zones naturelles sensibles et zonages environnementaux

Les zones naturelles sensibles peuvent avoir différents statuts selon la nature des intérêts à préserver (faune, flore, biotope, zone humide, etc), la taille des zones concernées, la sensibilité des espèces (niveau local, national ou international). Les principales catégories sont : les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique), les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), les Réserves naturelles et les zones NATURA 2000.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

Le niveau de protection attendu dépend du statut de la zone. Ainsi, il peut s'agir d'un simple inventaire qui donne lieu à une sensibilisation des acteurs dans et autour de la zone concernée mais n'entraîne pas de protection systématique (ZNIEFF). Des mesures spécifiques peuvent ensuite être définies selon les statuts (limitation des accès au public, protection intégrale ou partielle, limitation de certaines activités (chasse, tourisme, etc).

Plusieurs zonages environnementaux sont recensés sur la commune.

3.6.1 Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Il est composé :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) : sites relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive "oiseaux" ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : sites relevant de la directive 92-43/CEE, dite directive "habitats".

Pour la définition des ZSC, chaque état membre doit proposer une liste nationale répertoriant les sites importants. L'évaluation de chaque site se fait au regard de son importance en tant que voie de migration ou site transfrontalier, de sa superficie totale, de la coexistence des divers types d'habitats ou d'espèces visés, de l'unicité de son caractère pour une région biogéographique. Une liste des propositions de SIC est alors soumise à la Commission européenne.

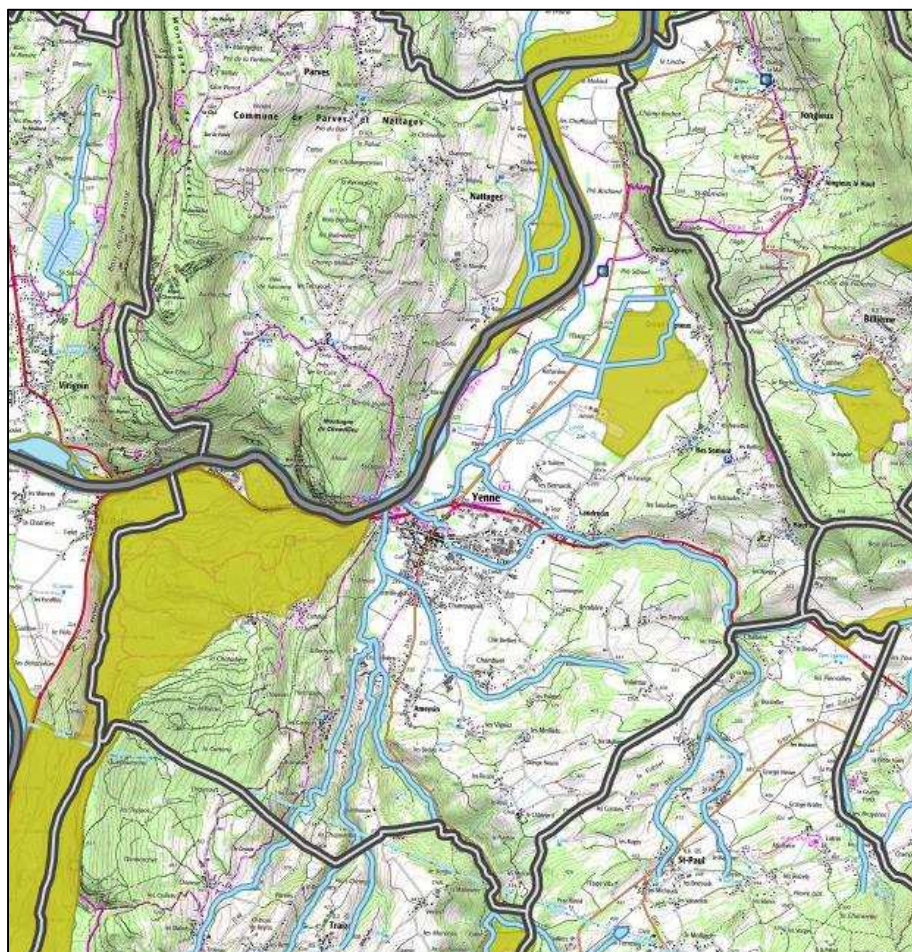
Les sites sélectionnés par la Commission européenne sont alors incorporés sur une liste nouvelle de sites d'importance communautaire (SIC). Une fois un site sélectionné comme SIC, les états membres disposent d'un délai de 6 ans pour le désigner comme ZSC et sont chargés de mettre progressivement en place les mesures assurant la protection et une gestion efficace de ce site.

Pour les ZPS, chaque état membre soumet un inventaire sur le site et sur le type d'oiseau. Cet inventaire, après concertation avec les collectivités territoriales, est transmis au ministère. Ce dernier décide ou non de créer une ZPS. L'arrêté ministériel de création d'une ZPS est alors transmis à la Commission européenne.

Les zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal sont les suivantes :

- 2 SIC (Sites d'Importance Communautaire) – Directive habitats :
 - Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'avant-pays savoyard (code FR8201770), d'une superficie de 3 151 ha ;
 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône (code FR8201771), d'une superficie de 8 189 ha.
- 2 ZPS (Zones de Protection Spéciale) – Directive oiseaux :
 - Avant-pays savoyard (code FR8212003), d'une superficie de 3 125 ha ;
 - Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône (code FR8212004), d'une superficie de 8 204 ha.

Figure 8 : Sites Natura 2000 (Source : Géoportail)



3.6.2 ZNIEFF

Les différentes zones repérées sont classées en ZNIEFF de type I ou ZNIEFF de type II selon leur taille :

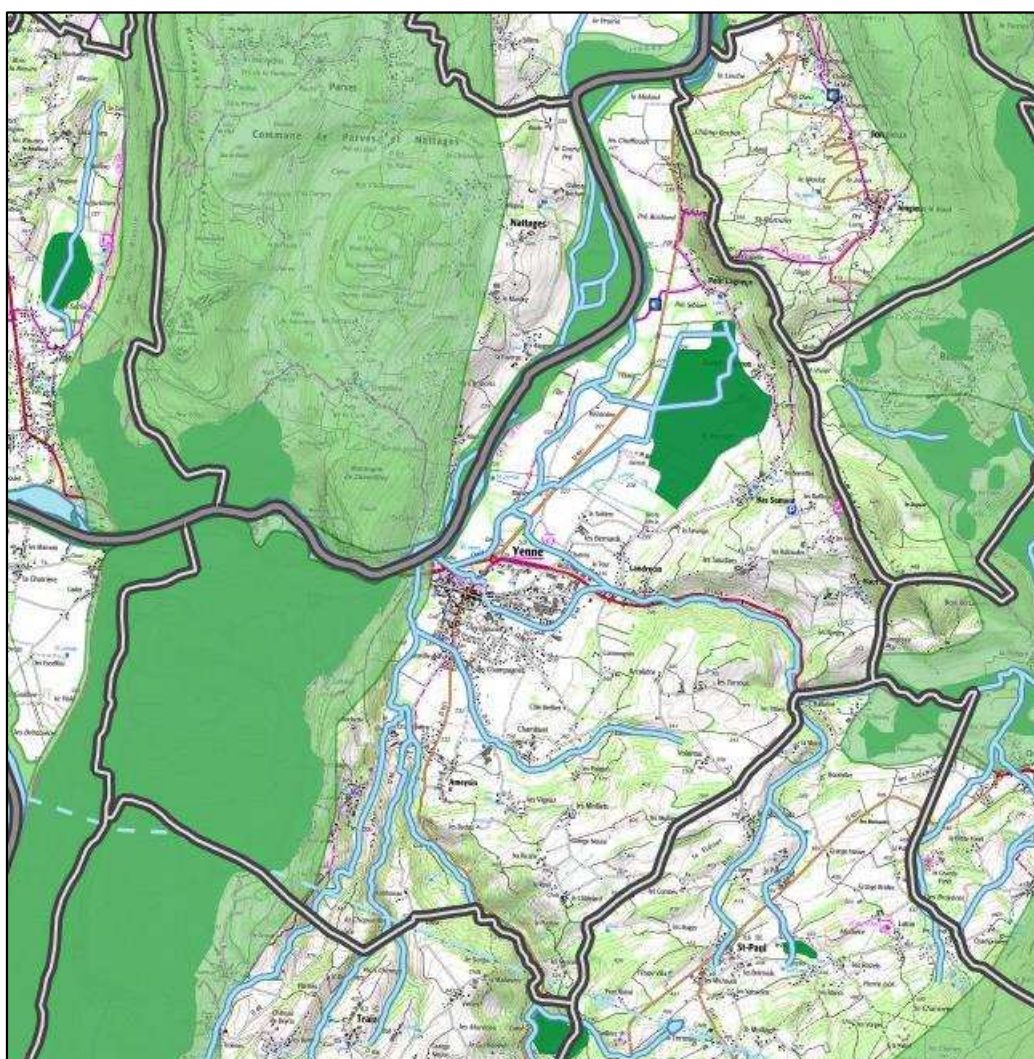
- Les ZNIEFF de type I correspondent à des surfaces de petite à moyenne taille (de quelques ares pour un petit marais à quelques centaines d'hectares pour un vallon d'altitude). Elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares menacés (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations du milieu.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées par des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, massif montagneux, vallée, plateau, confluent...)

Sur l'ensemble de la commune de Yenne il est identifié 3 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II :

- ZNIEFF de type I :
 - Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin (surface : 805,38 ha) ;
 - Marais de Lagneux (surface : 88,53 ha) ;

- Chaîne du mont Tournier et gorges de la Balme (surface : 1636,68 ha).
- ZNIEFF de type II :
 - Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel (surface : 3 130,43 ha) ;
 - Chaînon du mont Tournier (surface : 4 814,86 ha) ;
 - Ensemble de zones humides de Saint Jean de Chevelu (surface : 526,54 ha).

Figure 9 : ZNIEFF (Source : Géoportail)



- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II

3.6.3 ZICO

Les ZICO (285 en France, 1 675 dans la Communauté Européenne) sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques,

Notice du zonage d'assainissement

Commune de Yenne

associations de défense de l'environnement, ...), comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

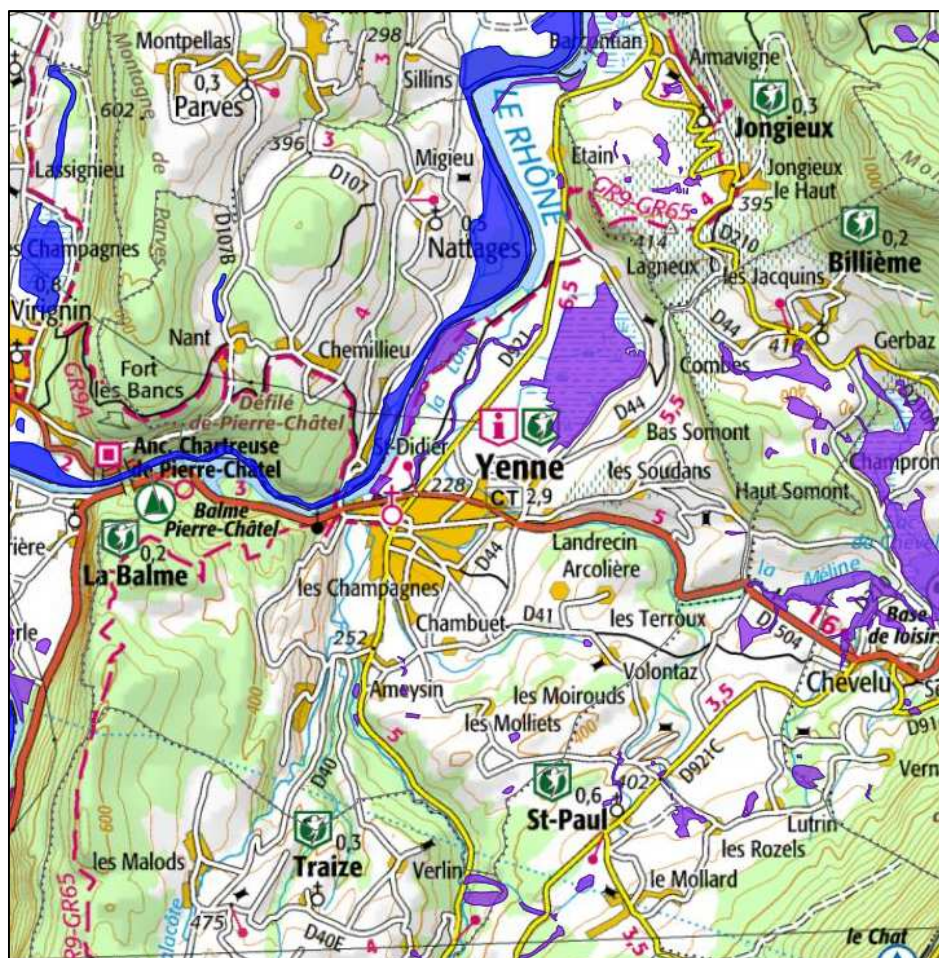
Sur le territoire communal, il n'est identifié aucune ZICO.

3.6.4 Zones humides

Selon l'inventaire du conservatoire d'espaces naturels de Savoie, les zones humides présentes sur la commune de Yenne sont les suivantes :

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Champ Crozet	7/1/2016	0.22 ha
Côte Berthet	7/1/2016	1.04 ha
Etang des Bédats	7/1/2016	0.36 ha
Grange Neuve	7/1/2016	0.99 ha
L'étang, Richardon	7/1/2016	4.31 ha
L'Ile	7/1/2016	15.85 ha
La Challière	7/1/2016	0.66 ha
La Plaine	7/1/2016	4.92 ha
La Porcherie	7/1/2016	0.86 ha
Le Châtelard	7/1/2016	0.44 ha
Le Châtelard sud	7/1/2016	0.01 ha
Le Marais des Lagneux	7/1/2016	83.10 ha
Les Borgeys	7/1/2016	0.28 ha
Les Marais	7/1/2016	0.20 ha
Plans d'eau d'Ameysin	7/1/2016	0.87 ha
Pré Bochard	7/1/2016	0.70 ha
Volontaz	7/1/2016	1.52 ha
Yenne, le camping	7/1/2016	1.75 ha
Yenne, ruisseau de la Lône	7/1/2016	1.04 ha

Figure 10 : Zones humides (Source : CARMEN-Developpement-durable.gouv.fr)



- Zones_humides_01
- Zones_humides_73

4 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La conception et la gestion des systèmes d'assainissement sont régies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cet arrêté définit des règles de conception.

- Concernant le système de collecte :

Il doit être conçu afin de pouvoir acheminer, hors situations inhabituelles notamment de fortes pluies, l'ensemble des eaux usées collectées pour traitement avant rejet (article 5).

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée (article 5).

- Concernant la station de traitement :

Le rejet se fait en milieu superficiel. L'infiltration est une filière dérogatoire sous avis d'un hydrogéologue agréé.

Une analyse du risque de défaillance est une obligation pour les STEU en service supérieures à 2 000 EH, et pour les nouvelles STEU supérieures à 200 EH.

Cet arrêté définit les règles d'autosurveillance des systèmes de collecte.

Sont soumis à autosurveillance, tous les ouvrages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière supérieure ou égale à 2 000 EH c'est-à-dire les déversoirs d'orage y compris les trop-pleins des postes de refoulement. Ces surverses doivent faire l'objet d'une mesure du temps de déversement et d'une estimation du débit.

Les ouvrages de taille supérieure à 10 000 EH et déversant plus de 10 jours par an en moyenne sur 5 ans sont soumis à une mesure de débit et une estimation des flux de pollution déversés.

Cet arrêté définit les règles d'autosurveillance des stations de traitement.

Les principes généraux sont le suivi métrologique des effluents en entrée de STEP, des effluents rejetés au milieu récepteur avant tout traitement, des effluents rejetés au milieu récepteur après traitement partiel, et des eaux usées traitées. La nature des informations et leur fréquence de recueil augmentent avec la taille des agglomérations. La surveillance peut être renforcée par arrêté préfectoral.

Des agglomérations peuvent être concernées par un suivi du milieu récepteur et par la recherche de micropolluants dans les rejets de la STEP.

Cet arrêté définit les règles de diagnostic du système d'assainissement.

Les agglomérations supérieures à 10 000 EH doivent mettre en place un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Les agglomérations inférieures à 10 000 EH sont soumises à un diagnostic périodique du système d'assainissement, tous les 10 ans au minimum.

Cet arrêté définit les documents à produire pour les suivis des systèmes :

- cahier de vie et bilans de fonctionnement pour les agglomérations d'assainissement inférieures à 2 000 EH ;
- manuel d'autosurveillance et bilan de fonctionnement annuel du système pour les agglomérations supérieures à 2 000 EH.

Cet arrêté régit la gestion et la surveillance des boues de station de traitement.

Notice du zonage d'assainissement

Commune de **Yenne**

Pour les boues valorisées en agriculture, il faut disposer d'un système de stockage des boues d'une capacité de 6 mois minimum.

L'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie est expliquée dans la note technique du 7 septembre 2015.

La conformité est atteinte si au moins un des trois objectifs suivants est respecté :

- moins de 5 % des volumes d'eaux usées générées par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année sont déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 20 déversements par an au droit de chaque déversoir d'orage supérieur à 2 000 EH.

Des adaptations préfectorales sont possibles en fonction de la sensibilité du milieu récepteur et du coût engendré pour le respect de ces objectifs.

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- une évaluation annuelle par la police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance réglementaire des 5 dernières années ;
- une fois proposé par le maître d'ouvrage et validé par le préfet, le critère choisi figure dans l'acte administratif réglementant le système d'assainissement et reste identique au fil du temps ;
- le système est jugé non conforme si l'autosurveillance est absente, insuffisante ou si les résultats sont non transmis ;
- le système est jugé conforme si le critère acté est respecté et l'autosurveillance est complète et validée.

4.2 Réseaux d'assainissement collectif existants

La gestion des réseaux d'assainissement collectif de Yenne est actuellement assurée en régie directe par la commune.

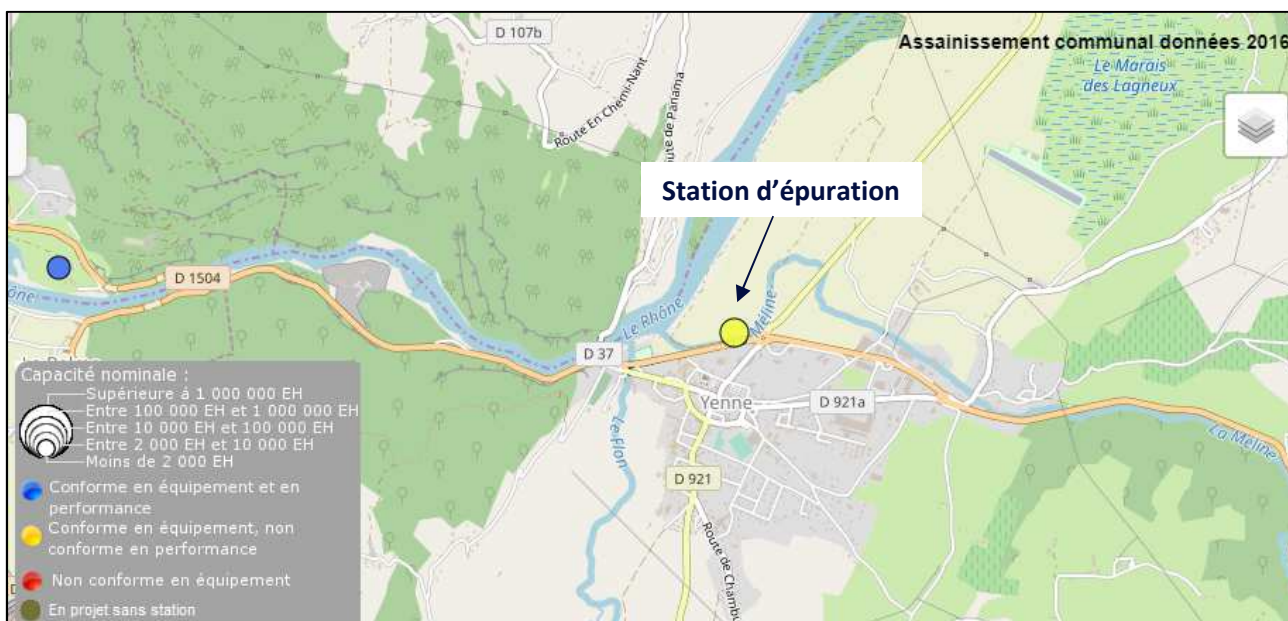
Le réseau d'assainissement collectif de Yenne est composé de :

- 18,66 km de réseaux de collecte des eaux usées (hors branchements) comprenant :
 - 17,21 km de réseaux séparatifs ;
 - 1,45 km de réseaux unitaires.
- 2 postes de refoulement ;
- 4 déversoirs d'orage.

4.3 Unité de traitement

La commune de Yenne est dotée d'une station d'épuration située sur son territoire, qui traite l'ensemble des effluents de la commune, et qui a été mise en service en 1998.

Figure 11 : Localisation de la station d'épuration de Yenne (Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr)



Selon l'étude diagnostique de capacité, la capacité nominale de la station de traitement de Yenne est de 4 800 EH et son débit nominal est de 900 m³/j. Le débit de référence établi par la DREAL est de 850 m³/j en 2018.

Le procédé épuratoire est un traitement biologique de type boue activée faible charge à aération prolongée. Le traitement des boues se fait par table d'égouttage (épaississement mécanique). Les boues sont ensuite stockées dans un silo puis épandues sur des terres agricoles aux périodes favorables.

Le milieu récepteur du rejet est le Rhône.

4.3.1 Fonctionnement actuel

4.3.1.1 Hydraulique

Les conditions de fonctionnement hydraulique de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit (m ³ /j)	2017	2018
moyenne	448.02	489.56
max	1 868.00	2 658.00
min	114.00	154.00
centile 95	848.20	931.00

L'analyse de la capacité de traitement de la station d'épuration a permis de valider qu'elle est dimensionnée pour une capacité hydraulique de 900 m³/j.

En 2018, le débit de référence a été calculé par les services de l'Etat à 850 m³/j, en 2019, il est de 823 m³/j.

La station d'épuration est ainsi compatible avec la charge hydraulique transitant par le système d'assainissement.

4.3.1.2 Charge de pollution

La Charge Brute de Pollution Organique reçue par le système d'assainissement pour l'année 2018 est de 247 kg DBO5/j soit 4 114 EH. En 2017, elle était de 236 kg DBO5/j soit 3 941 EH.

La synthèse des résultats d'autosurveillance pour l'année 2018 est la suivante :

	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Moyenne (kg/j)	154.99	408.58	193.31	34.21	6.46
Maxi (kg/j)	246.84	599.76	297.75	40.91	9.45
EH	4 114	4 998	3 308	2 727	4 724
Centile 95(kg/j)	233.74	573.18	285.63	39.58	8.72
EH	3 896	4 776	3 174	2 639	4 362

L'analyse de la capacité de traitement de la station d'épuration a permis de valider sa capacité vis-à-vis de la charge de pollution à 4 800 EH.

La capacité résiduelle actuelle de traitement de la station d'épuration est ainsi estimée à environ 750 EH selon les données de 2018.

4.3.2 Situation actuelle

En 2018, les raccordements au système d'assainissement sont les suivants :

- Population raccordée à l'assainissement collectif : 2052 EH
- Raccordement non domestique : 50 EH (blanchisserie) et 2 117 EH (coopérative laitière).

En 2019, il a été raccordé :

- 44 EH urbains ont été raccordés au système d'assainissement du fait de nouveaux raccordements
- 150 EH non domestiques liés à l'extension d'activité de la cave PERRET.



Ce qu'il faut retenir...

La charge théorique de pollution raccordée à la station d'épuration est ainsi de 4 413 EH.

Le volume journalier de temps sec est estimé à 579 m3/j.

Le débit de référence soit le volume accepté 95% du temps en entrée de station d'épuration est de 850 m3/j.

4.3.3 Compatibilité avec les perspectives d'urbanisation

Les perspectives d'urbanisation de la commune sont précisées ci-dessous :

En 2020-2022, il est prévu les raccordements suivants :

- 319 EH comprenant des nouveau raccordements, l'urbanisation hors AOP et l'urbanisation OAP,
- 50 EH non domestiques.



Ce qu'il faut retenir...

La charge théorique de pollution raccordée à la station d'épuration sera ainsi de 4 782 EH.

Le volume journalier de temps sec est estimé à 620 m³/j.

Le débit de référence soit le volume accepté 95% du temps en entrée de station d'épuration sera de 891 m³/j.

L'unité de traitement sera capable de traiter les effluents générés par le système d'assainissement sans travaux.

En 2023-2026, il est prévu les raccordements suivants :

- 280 EH comprenant des nouveau raccordements, l'urbanisation hors AOP et l'urbanisation OAP,
- 250 EH non domestiques.

Par ailleurs, la charge de pollution massique rejetée par la coopérative sur le réseau d'assainissement sera réduite à 1 500 EH au 31/12/2022.

La charge de pollution théorique du système d'assainissement en 2026 sera ainsi la suivante :

- Charge de pollution massique : 4 695 EH
- Charge hydraulique : 940 m³/j

En 2027-2030, il est prévu les raccordements suivants :

- 212 EH comprenant des nouveau raccordements, l'urbanisation hors AOP et l'urbanisation OAP,
- 250 EH non domestiques.

Par ailleurs, la charge de pollution massique rejetée par la coopérative sur le réseau d'assainissement sera réduite à 1 000 EH au 31/12/2026.

La charge de pollution théorique du système d'assainissement en 2030 sera ainsi la suivante :

- Charge de pollution massique : 4 657 EH
- Charge hydraulique : 980 m³/j

L'unité de traitement sera capable de traiter la charge de pollution massique produite par l'agglomération grâce aux travaux de réduction qui seront engagées par la coopérative laitière.

L'unité de traitement ne sera pas capable de traiter les effluents générés par le système d'assainissement sans travaux à partir de 2023. Afin de rendre compatible l'unité de traitement avec les évolutions de l'agglomération d'assainissement, il est prévu le programme de travaux détaillé dans le paragraphe suivant.

4.3.4 Echancier relatif au programme de travaux

4.3.4.1 Mise en adéquation de la charge hydraulique issue de l'agglomération d'assainissement avec la capacité de traitement de la station d'épuration

a. Travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes (programmés entre 2020 à 2021)

Réhabilitation de regards

- Lors de la reconnaissance des réseaux les scellements des tampons de 5 regards ont été identifiés comme étant abîmés.
- Des désordres structurels ont également été observés dans 5 regards comportant des fissures ouvertes ou des intrusions de racines.
- La réhabilitation des regards permettra une réduction des risques d'infiltration d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux pluviales.

Réhabilitation du réseau secteur fontanettes

- Le réseau d'eaux usées en PVC Ø300 et BØ300, situé entre le faubourg Pailleraie et la salle polyvalente, a fait l'objet d'inspections télévisées car lors de la campagne de mesures, un volume d'eaux claires parasites permanentes significatif d'environ 130 m³/j a été mesuré au regard EU59 (point de mesures n°3), sur le tronçon de réseau situé entre les points de mesures n°4 et 5, et le point de mesures n°3.
- Les investigations nocturnes réalisées ont confirmé l'apport important d'eaux claires parasites permanentes sur ce tronçon de réseau situé à l'amont de la salle polyvalente.
- Les inspections vidéo ont permis de mettre en évidence les anomalies suivantes : infiltration, défauts de joint, mise en charge.
- Les travaux préconisés concernent la réhabilitation par chemisage d'une partie du réseau et le remplacement d'une partie du linéaire.

Contrôle installation privée

- Lors des investigations nocturnes des réseaux, un débit d'eaux claires parasites permanentes de 0,28 l/s a été mesuré dans le regard EU203 sur l'antenne du réseau provenant de l'EHPAD. Il est proposé de réaliser des contrôles de branchement sur le réseau d'eaux usées de l'EHPAD afin de déterminer l'origine des apports d'eaux claires parasites permanentes.

b. Travaux de mise en séparatif (programmés entre 2020 à 2022)

Mise en séparatif du secteur d'Ameysin

Le hameau d'Ameysin, situé au Sud de la commune de Yenne, est actuellement équipé d'un réseau de collecte unitaire raccordé au système d'assainissement. Une partie des habitations du hameau sont actuellement en Assainissement non collectif.

Une première tranche de travaux a été réalisée pour mettre en séparatif la partie Nord du hameau d'Ameysin.

Il reste à réaliser les tranches de travaux 2 et 3 pour que l'ensemble du hameau d'Ameysin soit en séparatif et que l'ensemble des habitations soient raccordées à l'assainissement collectif.

Mise en séparatif du secteur rue Létanche

Le réseau de collecte du chemin des Fossés, de la rue Jean Letanche et de la rue des Echeneaux est un réseau unitaire en Ø300, Ø400, Ø600 et Ø1000 qui actuellement se rejette en partie dans le ruisseau des Fontanettes car au niveau du regard EU75, à l'aval de ce réseau unitaire, la connexion existante au réseau d'eaux usées situé à l'amont de la salle polyvalente est partiellement bouchée par une tuile. Les travaux consistent en la création d'un réseau d'eaux usées.

Amélioration de la collecte de la pollution mise aux normes de branchements après réalisation de campagnes de contrôle

Les tests à la fumée réalisés en 2003 ont révélé des erreurs de branchements. Les eaux pluviales de certaines habitations sont raccordées au réseau séparatif. Les riverains doivent procéder à la mise en conformité de leurs branchements.



Ce qu'il faut retenir...

L'ensemble de ces travaux permettra de réduire de plus de l'ordre de 50 à 100 m³/j le débit d'eaux claires parasites permanentes et de l'ordre de 230 m³/j le volume généré lors d'un évènement pluvieux d'occurrence mensuel à fin 2022.

En 2023, le volume journalier de temps sec est estimé à 531 m³/j.

Le débit de référence soit le volume accepté 95% du temps en entrée de station d'épuration est estimé à 801 m³/j.

c. Surveillance du fonctionnement hydraulique du système d'assainissement (programmé 2020)

En 2020, la mise en œuvre de points de mesure de débit sur le réseau est prévue pour permettre à la commune d'acquérir les données de fonctionnement hydraulique du système.

d. Travaux de réalisation d'un bassin de stockage restitution (programmés entre 2022 à 2024)

Sur la période 2023-2030, il est prévu une importante urbanisation qui va générer des effluents supplémentaires. Afin de limiter les risques de déversements sur le réseau d'assainissement lors d'évènement pluvieux générant des pointes horaires supérieures à la capacité horaire de la filière de traitement, la réalisation d'un bassin de stockage restitution est programmé sur le site de la station d'épuration.

Cet ouvrage a pour but de stocker les effluents générés en pointe horaire durant des évènements pluvieux d'occurrence mensuel et de les restituer dans la filière de traitement. La capacité hydraulique de traitement journalier de l'installation est inchangée.

Ces travaux sont programmés en 2022-2024 après les travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes et des eaux pluviales.



Ce qu'il faut retenir...

Le débit de référence soit le volume accepté 95% du temps en entrée de station d'épuration est estimé à 849 m³/j en 2026.

4.3.4.2 Mise en adéquation de la future charge de pollution massique de l'agglomération d'assainissement avec la capacité de traitement de la station d'épuration

a. Réduction de la charge massique rejetée par la coopérative laitière au système d'assainissement

Afin de mettre en adéquation les perspectives d'urbanisation avec la capacité de traitement de la station d'épuration, la coopérative laitière s'est engagée à réaliser deux phases de travaux, la première consiste à réduire à 1 500 EH la charge massique rejetée au réseau d'assainissement au plus tard le 31/12/2022.

La seconde phase consiste à réduire la charge de pollution massique rejetée au réseau à 1 000 EH au plus tard le 31/12/2026.



Ce qu'il faut retenir...

*Grâce à ces travaux, la charge massique acheminée par le système d'assainissement au 31/12/2022 est estimée à 4 165 EH soit une capacité résiduelle de charge de 635 EH en adéquation avec les perspectives futures d'urbanisation entre 2023 et 2026 de 530 EH.
La charge massique acheminée par le système d'assainissement au 31/12/2026 est estimée à 4 195 EH soit une capacité résiduelle de charge de 605 EH en adéquation avec les perspectives futures d'urbanisation entre 2027 et 2030 de 462 EH.*

b. Fiabilisation et amélioration du fonctionnement de la station d'épuration

Des travaux de renouvellement d'équipements et de fiabilisation sont également programmés sur la station d'épuration entre 2020 et 2025.

4.3.4.1 Synthèse

	Programme de travaux	de Urbanisation	Montant €HT	Capacité résiduelle de la station d'épuration
2020-2022				387 EH en charge massique 50 m ³ /j en charge hydraulique
Réduction des eaux claires parasites permanentes	Réfection de regards existants (2020)			
	Réhabilitation de réseaux - secteur Fontanettes (2020-2021)			
Réduction des eaux pluviales	Contrôles de branchement EHPAD (2020)	+ 319 EH urbains + 50 EH non domestique Soit 41 m ³ /j	688 900 €HT	18 EH en charge massique 100 m ³ /j en charge hydraulique
	Secteur Ameysin (2020-2022)			
	Chemin des Fossés - rue Letanche - rue des Echeneaux (2022-2023)			
Surveillance du système d'assainissement	Installation de points de mesure sur les secteurs caractéristiques du réseau		34 300 €HT	Sans objet
Augmentation de la capacité résiduelle de charge massique de la station d'épuration	Réduction à 1 000 EH de la charge rejetée par la coopérative laitière (31/12/2022)		-	635 EH en charge massique 50 m ³ /j en charge hydraulique
2023-2026				
Création d'un bassin de stockage restitution à la station d'épuration	Réutilisation du poste de relèvement actuel, construction d'un bassin de stockage restitution et d'un nouveau poste d'alimentation de la STEP	+ 280 EH urbains + 250 EH non domestique Soit 48 m ³ /j	340 000 €HT	Sans objet
Amélioration du fonctionnement de la station d'épuration	Renouvellement d'équipement et fiabilisation de la station d'épuration		300 000 €HT	Sans objet
Augmentation de la capacité résiduelle de charge massique de la station d'épuration	Réduction à 1 000 EH de la charge rejetée par la coopérative laitière (31/12/2026)		-	605 EH en charge massique 50 m ³ /j en charge hydraulique
2027-2030				
Augmentation de la capacité résiduelle de charge massique de la station d'épuration	Réduction à 1 000 EH de la charge rejetée par la coopérative laitière (31/12/2026)	+ 212 EH urbains + 250 EH non domestique Soit 40 m ³ /j	-	143 EH en charge massique 10 m ³ /j en charge hydraulique

5 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

5.1 Règlementation de l'assainissement non-collectif

L'assainissement non-collectif se définit comme "toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (...) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées" (article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).

Il est aussi appelé assainissement individuel ou autonome.

La directive européenne du 21 mai 1991, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 reconnaissent ce type d'assainissement comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif ("tout à l'égout"). En effet, lorsqu'il est correctement installé et entretenu, les performances de l'assainissement non-collectif sont très efficaces pour préserver la salubrité publique et protéger l'environnement.

Les équipements d'assainissement non-collectif sont régis par les arrêtés suivants :

- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement pouvant utiliser le pouvoir épurateur du sol.

5.2 Rappels des dispositifs d'assainissement non-collectif

5.2.1 Prétraitement

La "Fosse Septique Toutes Eaux" recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements ayant jusqu'à 5 pièces. Ce volume est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Deux types de phénomènes se déroulent dans la fosse septique toutes eaux :

- Un **phénomène physique de clarification** par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- Un **phénomène biologique** avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

Notice du zonage d'assainissement

Commune de **Yenne**

La "Fosse Septique Toutes Eaux" assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement ; c'est-à-dire avant que la hauteur de boues dépasse 50 % du volume utile. En effet, les boues et graisses diminuent son volume utile. Si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La fosse septique toutes eaux n'admet que les eaux usées domestiques. Les eaux pluviales doivent être évacuées séparément et ne doivent en aucun cas transiter par le système de traitement. Il s'agit d'une préconisation générale.

La "Fosse Septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, que si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique. Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de l'eau, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval. Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

5.2.2 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant...). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (rejet vers le réseau hydrographique par exemple) est nécessaire. Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent donc être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé.

En termes de traitement des eaux usées, plusieurs solutions sont disponibles :

- Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place :
 - tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
 - lit d'épandage à faible profondeur.

- Les dispositifs de traitement utilisant le sol reconstitué :
 - lit filtrant vertical non drainé ;
 - filtre à sable vertical drainé ;
 - lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe ;
 - lit filtrant drainé à flux horizontal.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

Ces dispositifs sont les suivants :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Une liste des installations agréées est présentée sur le site internet interministériel de l'assainissement non-collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

5.2.3 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire.

Les principales opérations concernent :

- l'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux...) ;
- la vidange de la fosse en moyenne tous les 4 ans (pour une habitation occupée à l'année) ;
- la vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- l'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et la destination des matières de vidange.

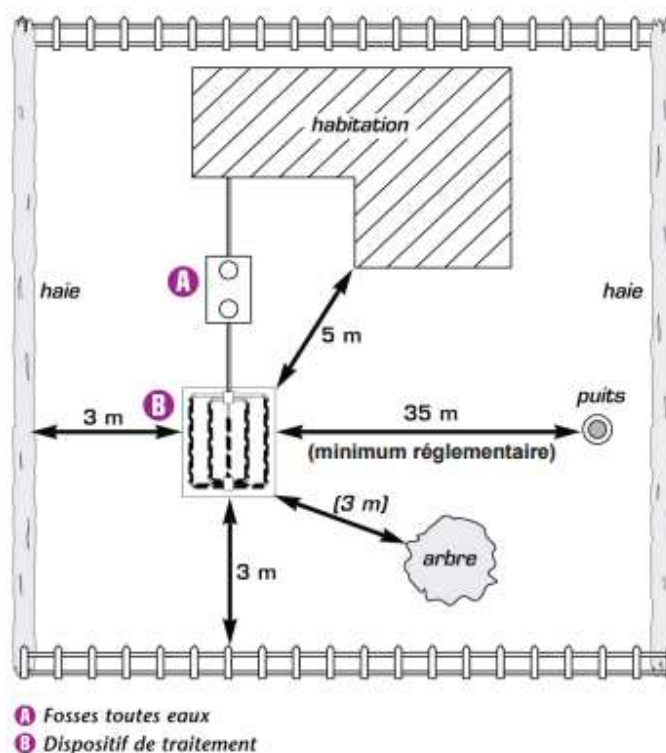
5.2.4 Préconisations générales à respecter lors de la mise en place d'une installation d'assainissement non-collectif

Les dispositifs doivent être conformes aux prescriptions des textes suivants :

- le Document Technique Unifié DTU 64-1 ;
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

Le DTU fixe le dimensionnement de l'installation d'assainissement individuel en fonction de la taille de l'habitation. Le dispositif sera situé à une distance minimum de 5 m par rapport à l'habitation, à une distance minimum de 3 m de toute clôture ou de tout arbre et à une distance minimum de 35 m de tout point de captage d'eau.

Figure 12 : Implantation d'une installation d'ANC (source : PANANC - Règles et bonnes pratiques à l'attention des installateurs – oct 2015)



Pour chaque construction :

- les travaux (nouvelles installations ou réhabilitation) sont à la charge du particulier ;
- le propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de l'installation et de son entretien ;
- la collectivité compétente en assainissement non-collectif a l'obligation de contrôler la conformité de l'installation.

5.3 Service de l'assainissement non-collectif

La Communauté de Communes de Yenne est compétente en matière d'assainissement non-collectif sur la commune de Yenne.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes de Yenne a été créé le 26 avril 2004.

5.3.1 Organisation du service d'assainissement non-collectif

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 30 décembre 2006 avec ses décrets d'application a transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles pour le contrôle des installations d'assainissement non-collectif et explicité les moyens dont disposent les collectivités pour effectuer les missions qui leur incombent.

Les missions qui sont dévolues au service d'assainissement non-collectif de la Communauté de Communes de Yenne sont les suivantes :

- le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation de nouvelles installations d'ANC ;
- le diagnostic et contrôle d'entretien et de bon fonctionnement des installations ANC existantes ;
- le contrôle des installations

Notice du zonage d'assainissement

Commune de **Yenne**

En 2017, le nombre d'installations d'assainissement non-collectif recensées sur la commune de Yenne était de 511.

Des contrôles de diagnostic des installations d'assainissement non-collectif avaient été faits en 2000 par la commune. Cependant ces données existantes au format papier n'ont pas été informatisées. Par conséquent le nombre d'installations contrôlées et les résultats de ces contrôles ne sont pas répertoriés.

En revanche, les observations générales faites par le SPANC sur la commune de Yenne sont les suivantes :

- L'habitat est dense dans les hameaux :
 - La majorité des filières d'assainissement non-collectif existantes et anciennes sont non conformes et génèrent des problèmes environnementaux (rejet des eaux usées brutes ou prétraitées totalement ou en partie dans des collecteurs communaux).
 - Peu d'espace disponible pour la mise en place de filières d'assainissement non-collectif classiques (tranchées d'épandage, filtres à sable verticaux drainés ou non drainés).
- L'aptitude des sols à l'infiltration est limitée dans la majeure partie de la commune, hormis dans la plaine alluviale du Rhône.

Plus précisément, sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, les observations faites par le SPANC sont les suivantes (source : SPANC de la Communauté de Communes de Yenne) :

Hameaux	Assainissement actuel et aptitude du sol à l'infiltration
Etain	Présence d'un collecteur unitaire EP (Eaux Pluviales) et EU (Eaux Usées) qui se rejette dans un fossé et dans le marais. Caractéristiques de sol défavorables car présence d'eau dans le sol
Petit Lagneux	Présence d'un collecteur unitaire EP et EU qui se rejette dans un fossé. Infiltration favorable
Grand Lagneux	▪ Partie ancienne : présence d'un collecteur unitaire EP et EU qui se rejette dans un fossé. ▪ Partie récente : Infiltration favorable
Bas Somont	▪ Partie ancienne Sud-Ouest : bâti ancien très dense, des collecteurs unitaires partiels EP et EU qui se rejettent dans le marais. ▪ Partie récente : Infiltration correcte jusqu'à -50 cm/TN.
Les Ruffieux	Présence d'un collecteur EP/EU qui se rejette dans un fossé.

Hameaux	Assainissement actuel et aptitude du sol à l'infiltration
Les Henry	Présence d'un collecteur EP/EU qui a la même issue que le collecteur des Ruffieux. Infiltration très moyenne
Haut Somont	Secteur où les parcelles sont plus grandes que sur le reste de la commune. Le secteur n'est pas reconnu « point noir » en ANC.
Les Soudans	Existence d'un collecteur EP et EU qui trouve son issue dans le ruisseau de La Faverge. Infiltration correcte jusqu'à -50 cm/TN (entre 40 et 130 mm/h à -50 cm/TN).
Les Téroux	Présence d'un collecteur EP/EU qui se rejette le long de la Route Départementale de St Paul à Yenne. Infiltration limitée (environ 25 mm/h).
Le Palatin	Présence de 2 collecteurs EP/EU qui se rejettent pour 1 dans un ruisseau canalisé et pour l'autre en aérien.
Les Molliets	Présence d'un collecteur EP/EU qui se rejette en contrebas en aérien. Infiltration correcte.
Chevru	Présence d'un collecteur EP/EU qui se rejette dans un puits perdu. Sol très défavorable (présence du rocher).
Le Curtelod	Sol très défavorable (présence du rocher).
Les Couleurs	Présence d'un collecteur EP/EU qui se rejette dans le Flon en contrebas. Sol très défavorable (présence du rocher).
Le Théou	Infiltration limitée (environ 20 mm/h).

5.3.2 Contrôle des installations

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
 - Conception et implantation ;
 - Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle peut être réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- Pour les installations existantes : vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants :
 - bon état des ouvrages et ventilation ;
 - accessibilité ;
 - bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
 - accumulation "normale" des boues dans la fosse ;
 - qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
 - odeurs, rejets anormaux ;
 - réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Ensuite, pour exercer sa mission de contrôle technique, le SPANC organise des visites systématiques de diagnostic des habitations existantes. Ces visites permettent d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique. La mission de contrôle technique donne lieu à la perception d'une redevance perçue auprès de l'usager, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

5.3.3 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non-collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non-collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer...) ;
- de la nature des sols ;
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents...) ;
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (mise en place du dispositif de prétraitement et de traitement), sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Tableau 3 : Coûts moyens des équipements d'assainissement non-collectif

Filières de traitement		Coût moyen de l'installation HT
Prétraitement	Traitement	
Fosse septique toutes eaux	Epandage en sol naturel	6 000 €
	Filtre à sable non drainé	8 000 €
	Filtre à sable drainé	9 000 €
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas (filières compactes)		10 000 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données de coûts moyens d'installations.

6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

6.1 Généralités

Le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- de rendre le terrain constructible ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement non-collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

6.2 Critères de choix pour le zonage de l'assainissement

De façon générale, les principaux avantages et inconvénients de chaque mode d'assainissement, autonome ou collectif sont présentés dans le tableau qui suit. L'ensemble de ces éléments sont pris en compte pour la réalisation du zonage de l'assainissement.

Tableau 4 : Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'investissement pour la collectivité• Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration• Dispersion de la pollution traitée	<ul style="list-style-type: none">• La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion• Une extension de l'urbanisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none">• La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion• Urbanisation bloquée ou très limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées	<ul style="list-style-type: none">• Investissements financiers importants pour la collectivité• Création localement d'unités de traitement supplémentaires : terrain à acquérir et dispositifs à entretenir

L'assainissement autonome doit être privilégié dans les hameaux si le contexte local le permet. L'assainissement collectif est étudié dans l'étude de zonage d'assainissement comme solution alternative, compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- l'aptitude médiocre des sols ;
- la densité de l'habitat ;
- les nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;

- la pollution produite ;
- les perspectives d'urbanisation ;
- la proximité des réseaux existants ;
- les contraintes naturelles (pentes, zones protégées) ;
- la protection des captages d'eau potable.

6.3 Zonage assainissement existant

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur avait intégré le programme de travaux relatif aux extensions de réseau prévus :

- Landrecin le Bas,
- Landrecin le haut,
- Ameysin
- Chambuet.

Les travaux de raccordement ont été réalisés en totalité hormis pour le hameau d'Ameysin pour lequel des travaux sont encore en cours.

6.4 Présentation de la carte de zonage d'assainissement

Les objectifs des études préliminaires de scénarios d'assainissement sont de déterminer les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique. Ces solutions vont de l'assainissement individuel à l'assainissement collectif.

La réflexion menée par la commune a porté sur :

- la faisabilité de l'assainissement non-collectif ou collectif ;
- le respect de l'environnement ;
- la maîtrise des coûts.

6.4.1 Justification du zonage d'assainissement

La mise à jour du zonage d'assainissement intègre les extensions de réseaux d'assainissement réalisées ou programmées mais non prévues dans le précédent zonage :

- Hameau de Chanaz raccordé au réseau d'assainissement collectif,
- Partie nord de Etevol, avec une partie raccordée à l'assainissement collectif, et une seconde partie avec le raccordement de 2 maisons prévues,
- Hameau du Clos, raccordé à l'assainissement collectif
- Secteur situé entre le hameau de Landrecin et le hameau de Champs Navet raccordé à l'assainissement collectif.

Les modifications sont à la marge vis-à-vis du zonage actuellement en vigueur.

6.4.2 Zonage d'assainissement proposé

La commune de Yenne a décidé de mettre dans le zonage d'assainissement collectif tous les secteurs de la commune déjà raccordés aux collecteurs d'assainissement existants auquel

Notice du zonage d'assainissement

Commune de **Yenne**

viennent s'ajouter les futurs raccordements et futures extensions de réseau. La liste de ce raccordement est détaillée juste ci-dessus.

L'assainissement non-collectif est envisagé dans tous les autres secteurs qui ne seront pas desservis par un réseau d'assainissement collectif existant ou en projet, en raison de leur éloignement au réseau, et pour lesquels les perspectives de développement sont limitées ou inexistantes.

Toutes les habitations de la commune situées en zone d'assainissement non-collectif doivent se doter d'un système de traitement de leurs eaux usées de type individuel, conforme à la réglementation.

Le plan du zonage d'assainissement de la commune de Yenne, établi sur fond de plan cadastral, est joint au présent rapport en annexe 2.

7 REPERCUSSIONS FINANCIERES

7.1 Principe de "l'eau paie l'eau"

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel "l'eau paie l'eau", tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Le prix de l'eau inclut :

- Les coûts d'exploitation :

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

- Les coûts d'investissement :

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

7.2 Service de l'assainissement collectif

De façon générale, les redevances d'assainissement figurent sur la facture d'eau de chaque usager raccordé à une station d'épuration. Elles se composent :

- d'une part proportionnelle aux m³ d'eau consommés (redevance) ;
- d'une part fixe.

Au 1^{er} janvier 2018, les abonnés de Yenne qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif existant payent :

- une part fixe de 26 € HT/an
- une redevance assainissement proportionnelle au volume d'eau potable consommé, qui s'élève à 0,95 € HT/m³
- une redevance pour modernisation des réseaux de collecte de 0,155 € HT/m³.

7.3 Service de l'assainissement non-collectif

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non-collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif, ou SPANC, est un Service Public Industriel et Commercial ou SPIC qui doit donc équilibrer les recettes et les dépenses.

Les charges du service sont essentiellement constituées de frais de personnel qui réalise les contrôles.

Les recettes du service comprennent les redevances d'assainissement non-collectif payées par l'utilisateur en fonction du contrôle effectué.

Les montants des redevances d'assainissement non-collectif du SPANC de la Communauté de Communes de Yenne sont approuvés par le conseil communautaire forfaitairement de la façon suivante :

- 27€ HT/an ou 2.25€ HT par mois pour la redevance sur les installations d'assainissement non collectifs existantes ;

Notice du zonage d'assainissement

Commune de **Yenne**

- 200€ HT pour l'examen préalable de la conception des installations d'assainissement non collectif ;
- 200€ HT pour la vérification de l'exécution des installations d'assainissement non collectif ;
- 50€ HT e cas de contre-visite à réaliser dans le cadre de la vérification de l'exécution des installations d'assainissement non collectif ;
- 50€ HT pour l'instruction des CUb (Certificat d'Urbanisme Opérationnel) et DP (Déclaration Préalable) ;
- 200€ HT pour le diagnostic de vente assainissement non collectif.

ANNEXE 1

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT